

**82<sup>ème</sup> cycle d'examen de la France par le Comité Contre la torture des Nations Unies**  
**Contribution du Défenseur des droits**  
**(Mars 2025)**

Le Défenseur des droits est une autorité indépendante dont l'existence est consacrée par la Constitution et qui est régie par la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011. Il est chargé de veiller au respect des droits et libertés dans les relations des citoyens avec les services publics, au respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. Il est également chargé de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France. Enfin, il est chargé d'accompagner les lanceurs d'alerte dans les conditions fixées par la loi.

Le terme de Défenseur des droits évoque l'institution, mais également la personne qui, à sa tête, est nommée par le Président de la République après avis du Parlement, et dont le mandat n'est ni révocable, ni renouvelable, ce qui est un gage de son indépendance. La Défenseure des droits est assistée de quatre adjoints et d'un délégué général à la médiation avec les services publics. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur sa demande ou en cas d'empêchement dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat<sup>1</sup>. Elle ne reçoit et ne sollicite, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction. La Défenseure des droits et ses adjoints ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions<sup>2</sup>.

Le Défenseur des droits est compétent en matière de protection des droits pour le traitement des réclamations individuelles. Il dispose de pouvoirs d'enquête importants. Il est également compétent en matière de promotion de l'égalité et de l'accès aux droits. A ce titre, l'institution concourt notamment à l'évolution du droit en formulant des avis sur les projets et propositions de loi ainsi que des propositions de réformes dans les champs qui relèvent de sa compétence. Le Défenseur des droits dispose également d'une mission « études et recherche » lui permettant de collecter ou de faire produire des données scientifiques. L'institution compte 250 agents rémunérés et 620 délégués bénévoles répartis sur l'ensemble du territoire.

En 2024, sur l'ensemble de ses missions, l'institution a reçu 221 000 sollicitations et 140 966 réclamations et demandes d'informations, orientations. Elle a rendu 216 décisions portant recommandations, dont 109 décisions portant observations devant les juridictions<sup>3</sup>.

Chargé du contrôle externe et indépendant des forces de sécurité, le Défenseur des droits veille au respect de la déontologie, d'une part en identifiant les manquements individuels, en formulant des recommandations et en saisissant parfois l'autorité disciplinaire compétente, et d'autre part en promouvant les normes déontologiques, notamment en participant à la formation des forces de sécurité. S'agissant de ce domaine de compétences, le Défenseur des droits a reçu 2 434 réclamations durant l'année 2024 dont respectivement 43% et 17% concernent la police nationale et la gendarmerie

---

<sup>1</sup> Art 1 la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

<sup>2</sup> Art 2 la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

<sup>3</sup> Voir le Rapport annuel du Défenseur des droits pour l'année 2024 accessible sur son site à partir du 26 mars 2025.

nationale, tandis que 17% concernent l'administration pénitentiaire<sup>4</sup>. En outre, un délégué de l'institution est nommé auprès de chaque établissement pénitentiaire<sup>5</sup>. En 2024, sur un total de 620 délégués territoriaux environ 160 interviennent auprès d'un ou plusieurs établissements pénitentiaires et qui ont, au total, reçu 9270 sollicitations, venant de personnes détenues, soit une augmentation de 12,5% par rapport à 2023.

Dans la présente contribution, le Défenseur des droits présente ses constats et recommandations par articles de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* et dans l'ordre des paragraphes de la liste des points établis par le Comité contre la Torture.

## ARTICLE 2

### Article 2 (§§ 3 et s.) - Garanties juridiques fondamentales entourant les mesures privatives de liberté

1. Ces précédentes années, le traitement des réclamations individuelles de personnes (y compris de personnes mineures) faisant l'objet de mesures de privation de liberté placées sous l'autorité des forces de sécurité (garde à vue, retenue judiciaire, ...), a révélé des atteintes à des droits procéduraux<sup>6</sup>, à la dignité<sup>7</sup>, ainsi que des situations de recours disproportionné à la force<sup>8</sup>. Au titre de ses recommandations, la Défenseure des droits a régulièrement rappelé les obligations de contrôle des autorités (hiérarchiques et administratives), ainsi que celles liées à l'effectivité de l'enquête en cas d'allégations de manquements de la part des forces de sécurité, lesquelles incluent l'adoption rapide de mesures, telles que la saisie immédiate et systématique des enregistrements de vidéosurveillance disponibles<sup>9</sup>.

#### Recommandation 1

- **Garantir le respect par les forces de sécurité des droits des personnes privées de liberté placées sous leur autorité et des règles en matière d'usage de la force (1.1) ;**
- **En cas d'allégations de manquements de la part des forces de sécurité, prendre rapidement les mesures pour garantir l'effectivité des enquêtes (telles que la saisie immédiate et systématique des enregistrements de vidéosurveillance par les autorités et l'audition des agents mis en cause) (1.2) ;**
- **Dans le traitement des affaires concernant un mineur, renforcer la formation des agents des services de police et de gendarmerie spécialisés à l'audition des mineurs mis en cause (1.3)**

---

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Conformément à l'article 37 de la loi organique.

<sup>6</sup> En 2024, dans une décision n° [2024-157](#), la Défenseure des droits a relevé une méconnaissance des droits d'une mineure âgée de 12 ans, placée en retenue judiciaire, dans la manière dont elle a été interrogée et en raison du caractère inapproprié des conditions matérielles d'audition. En 2023, une décision a été rendue sur le déroulement d'auditions de deux mineurs, alors âgés de huit ans, par la brigade de protection des mineurs et sur le respect de leurs droits. Les enfants mis en cause dans la procédure étaient auditionnés en qualité de témoins - sans la présence des parents, ni d'un avocat - et non dans le cadre d'une audition libre, pourtant plus protecteur de leurs droits. La Défenseure des droits a constaté plusieurs irrégularités et atteintes aux droits des mineurs et a conclu à des manquements déontologiques de la part des forces de sécurité (décision n° [2023-242](#)). En 2022, une décision a été rendue concernant les modalités de la garde à vue d'un mineur atteint d'un trouble du spectre autistique, concluant à des atteintes aux droits de l'enfant (décision n° [2022-052](#)). Le Défenseur des droits a été également saisi de difficultés s'agissant du respect par les forces de l'ordre des droits des mineurs, victimes (décision n° [2019-133](#)) ou témoins (décision n° [2021-013](#)). Voir également décisions n° [2021-302](#), [2024-152](#), [2019-072](#).

<sup>7</sup> En 2024, dans une décision n° [2024-151](#), la Défenseure des droits a considéré qu'en utilisant la casquette d'un mineur en garde à vue pour éponger de l'urine dans sa cellule, une policière l'avait soumis à un traitement humiliant et dégradant, ainsi qu'à une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. En 2022, le Défenseur des droits a constaté dans trois lieux différents des difficultés d'accès aux protections hygiéniques pour des femmes placées en garde à vue (décision n° [2022-209](#)).

<sup>8</sup> Par exemple, en 2023 (décision n° [2023-214](#)), le Défenseur des droits a conclu à un usage disproportionné de la force à l'égard d'une personne en garde à vue et à l'existence d'une pratique de menottage systématique qui contrevenait aux règles en vigueur (en lien avec le § 10 e) de la liste des points). En 2019 (décision n° [2019-072](#)), il a relevé un usage inapproprié de la force à l'égard d'un mineur lors de sa garde à vue et l'absence d'interprète lors de la notification de la mesure.

<sup>9</sup> Défenseur des droits, décision du n° [2023-214](#).

- **Etendre à toutes les brigades de protection des familles (police et gendarmerie) le dispositif des salles d'audition dédiées, mieux adaptées à l'intérêt de l'enfant et au travail de l'enquêteur (1.4).**

### ARTICLE 3 – GENERAL (SUIT L'ARTICLE 3 CONCERNANT LES MINEURS)

#### Article 3 (§ 4. a) b) c) - Examen des demandes d'asile, délais, information sur les droits en particulier dans les zones d'attente.

Lors de l'examen du projet de loi sur l'immigration, la Défenseure des droits, dans son [avis 23-07 du 24 novembre 2023 relatif au projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration](#), s'était inquiétée de **l'abaissement des garanties procédurales pour les personnes en zone d'attente** prévu par la modification de l'article L342-7-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), modification finalement adoptée<sup>10</sup>.

#### Recommandation 3

**La Défenseure des droits estime que le nombre accru de débarquements de personnes ressortissantes d'États tiers sur les côtes françaises anticipé par les autorités nécessite davantage une augmentation des moyens nécessaires à la bonne administration de la justice (augmentation du nombre de personnel dans les zones d'attente et de juges judiciaires désignés et de permanence) et au plein exercice, aux frontières comme ailleurs, de la garantie judiciaire, qu'un abaissement des garanties procédurales au détriment des droits des personnes privées de libertés.**

Le Défenseur des droits a par ailleurs déjà fait part de plusieurs autres sujets de préoccupations concernant les droits des demandeurs d'asile dans les zones d'attente.

#### Sur les conditions de protection des droits des personnes dans la zone d'attente

2. Le caractère expéditif des procédures mises en œuvre en zone d'attente empêche généralement le Défenseur des droits, en cas de saisine, d'exercer un contrôle en temps utile ou de garder le contact avec les réclamants. Les quelques informations et saisines reçues par le Défenseur des droits dépendent de l'ANAFÉ, seule association qui assiste les personnes maintenues en zone d'attente, notamment par le biais d'une permanence téléphonique couvrant tout le territoire.

#### Sur l'extension des cas de privation de liberté des demandeurs d'asile.

3. Selon les nouveaux cas prévus par la loi, en lien avec l'ajout d'un chapitre III au livre V du CESEDA relatif à l'asile intitulé « Cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention du demandeur d'asile », une partie très large des demandeurs d'asile peuvent être assignés à résidence ou placés en rétention dès leur présentation auprès des autorités, pour des raisons d'ordre public, ou si elles introduisent leur demande d'asile auprès d'une autorité incompétente, en cas d'interpellation par les forces de l'ordre, si elles font partie des catégories, nombreuses, de personnes prévues au nouvel article L. 523-2 du CESEDA.
4. Dans son avis 23- 607 précité du 24 novembre 2023, la Défenseure des droits a indiqué s'inquiéter de ces **dispositions tendant à légaliser l'enfermement *ab initio* de nombreux demandeurs d'asile** et du traitement expéditif qui sera nécessairement réservé aux demandes formulées dans ce cadre. Elle a

---

<sup>10</sup> Voir pages 42 et 43 de l'avis.

souligné que ces dispositions, si elles étaient adoptées, introduiraient en France un régime d'enfermement des demandeurs d'asile. Un nouveau seuil semble avoir été franchi dans la logique visant à restreindre les droits des demandeurs d'asile, quitte à les exposer à des conditions d'existence particulièrement précaires, pour éviter qu'ils n'acquiescent en France de nouveaux droits en raison de la formation d'attaches sur le territoire, voire pour les dissuader de demander l'asile en France.

5. En outre, menée sans moyens dédiés, une telle extension des possibilités d'enfermement des demandeurs d'asile pourrait aboutir à des **violations de droits similaires à celles actuellement observées dans les pays européens où sont établis des « hotspots », en Grèce** notamment, où la généralisation de l'enfermement des demandeurs d'asile associée à un sous-financement des dispositifs conduit à des traitements inhumains et dégradants, les personnes demeurant enfermées dans des conditions indignes pour des durées indéfinies, et, en tout hypothèse, excessives.

Dans la [décision 2024-001 du 12 janvier 2024 relative au projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration \(observations devant le Conseil constitutionnel\)](#) la Défenseure des droits a souligné que ces dispositions apparaissaient en rupture avec le cadre de la rétention des étrangers tel que délimité par la Constitution. En effet, classiquement, la rétention est admise pour les cas dans lesquels il existe une perspective raisonnable d'éloignement et pour la durée strictement nécessaire à la mise en œuvre de la mesure d'éloignement.

**Or, pour la Défenseure, selon la nouvelle loi, « désormais, des placements en rétention pourront être autorisés sans être justifiés par la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement ou de transfert, et donc limités au temps strictement nécessaire à la mise en œuvre d'une telle mesure. À cet égard, il est à noter que la disposition déferée ne précise pas les éléments au regard desquels le juge judiciaire pourrait exercer son contrôle de la mesure privative de liberté, à défaut de pouvoir évaluer la nécessité du maintien de la mesure au regard des diligences accomplies par l'administration en vue d'organiser l'éloignement des personnes concernées. ».**

Ces dispositions n'ont pas été contrôlées par le Conseil constitutionnel et sont donc entrées en vigueur.

**Les dispositions étant récentes, la Défenseure des droits ne dispose pas à ce jour d'informations sur leur incidence sur le taux de placement en rétention des demandeurs d'asile, mais elle suit attentivement le sujet.**

### **Sur les mesures tendant à accélérer le traitement des demandes d'asile**

6. Le placement en **procédure accélérée** par l'autorité administrative en cas de provenance d'un pays d'origine sûr est automatique. La réforme de janvier 2024 prévoit que les demandeurs d'asile ne bénéficient plus d'un délai de 3 semaines pour remplir leur dossier d'asile en se faisant accompagner par une association. Ils seront amenés à remplir leur dossier et rédiger leur récit de vie, censé exposer les motifs de leur demande, le jour même de leur enregistrement auprès de l'autorité administrative avec un officier de protection de L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) <sup>11</sup> présent sur place. La loi prévoit également que ces demandeurs pourront être convoqués par l'OFPRA en vue de leur entretien personnel sans délai, alors que les autres demandeurs d'asile ne peuvent pas être convoqués en deçà d'un délai de 21 jours après leur enregistrement<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) est un [établissement public administratif](#) sous tutelle du [ministère de l'Intérieur](#) depuis le décret du 25 novembre 2010<sup>1</sup> chargé d'assurer en France l'application des textes relatifs à la reconnaissance de la qualité de [réfugié](#), d'[apatride](#) et à l'admission à la [protection subsidiaire](#), notamment la [Convention de Genève](#) du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et la [Convention de New York](#) du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

<sup>12</sup> Art. 62 de la loi. Non contrôlé par le CC. Entré en vigueur, art. L.121-17 CESEDA.

Dans l'avis 23-07 précité, la Défenseure des droits a souligné que ces dispositions étaient de nature à affecter particulièrement le droit d'asile des demandeurs en procédure accélérée.

Dans sa décision 2024-001 précitée, portant observations devant le Conseil Constitutionnel, la Défenseure des droits a insisté sur le fait qu'il pourrait résulter de ces dispositions une atteinte disproportionnée au droit d'asile protégé au titre de l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 disposant que « *tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* » tandis que « *certaines garanties attachées à ce droit ont été prévues par des conventions internationales introduites en droit interne, notamment par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés* » selon la jurisprudence constitutionnelle . En effet, en raison de ces dispositions, des demandeurs d'asile risquent de ne pas être en mesure de faire effectivement et utilement valoir leurs arguments et pourraient ainsi être privés d'une protection internationale qu'ils seraient pourtant fondés à recevoir.

### Sur les cas d'irrecevabilité de la demande d'asile en cas d'application du concept de « premier pays d'asile »<sup>13</sup>

7. Dans son avis 23-07, la Défenseure des droits a également exprimé ses préoccupations sur le projet de transposition en droit français de la notion de « *premier pays d'asile* », qui serait de nature à diminuer le niveau de protection au titre de l'asile offert par la France. Dans le même esprit que ses préconisations relatives à l'application de la procédure Dublin III, elle rappelle que les dispositifs destinés à reporter la « charge » de l'accueil des demandeurs d'asile vers d'autres pays tendent *in fine* à peser sur les conditions de vie des demandeurs et sur l'effectivité de l'accès à la protection.

Dans sa décision 2024-001 précitée, la Défenseure des droits a pointé l'imprécision de la mesure, notamment quant au standard de protection visé dans le « premier pays d'asile », susceptible d'exposer les demandeurs d'asile à des décisions arbitraires.

Compte tenu des enjeux d'accès au droit d'asile que revêt la qualification d'une demande d'asile d'irrecevable, la disposition déférée apparaît ainsi de nature à porter substantiellement atteinte au droit d'asile. Enfin, si la notion de « protection équivalente » permettait d'appliquer un standard de protection moindre à certains demandeurs, il en résulte une rupture d'égalité entre demandeurs d'asile, en fonction de leur lien avec un États tiers. Une telle différence de traitement ne serait pas justifiée au regard de l'objet de la loi.

### Article 3 – (§ 4 d) Les mesures prises pour éliminer les obstacles à l'accès à la procédure d'asile dans le département des Alpes-Maritimes pour les étrangers en provenance d'Italie

8. Le 25 avril 2024, le Défenseur des droits a rendu une [décision-cadre n° 2024-061](#) sur le respect des droits des personnes contrôlées et interpellées à la frontière intérieure franco-italienne, par les forces de sécurité françaises, dans deux départements, les Alpes-Maritimes et les Hautes-Alpes. Cette décision est le résultat d'une instruction contradictoire menée auprès des autorités mises en cause et de la mise en œuvre des pouvoirs d'enquête et d'intervention de l'institution. Elle intervient dans un contexte inédit, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne et le Conseil d'État <sup>14</sup> ont réaffirmé l'obligation pour les États membres de l'Union européenne, d'appliquer les garanties juridiques

---

<sup>13</sup> art. 61 de la loi. Non contrôlé par le CC. Entré en vigueur.

<sup>14</sup> CJUE, 4e ch., 21 sept. 2023, C-143/22, ADDE e.a ; CE, section du contentieux, 2ème et 7ème ch. réunies, 2 fév. 2024 n°450285.

minimales prévues par la directive européenne dite « Retour » aux personnes qui sont interpellées à la frontière intérieure, afin que leurs droits fondamentaux soient respectés.

De manière préoccupante, cette décision conclut à l'existence de procédures et de pratiques qui ne sont pas conformes à la Directive retour, au droit européen et au droit national. Elle conclut également à des atteintes substantielles et multiples aux droits des personnes interpellées, à partir du moment où elles sont contrôlées, jusqu'à leur éloignement du territoire.

**Concernant les demandeurs d'asile, le Défenseur des droits constate notamment que si la personne est considérée comme « non entrée » sur le territoire, elle fait l'objet d'un refus d'entrée et aucune demande d'asile n'est prise en compte. Cette pratique largement assumée est ouvertement contraire au droit d'asile, et constitue une entrave grave, généralisée et durable à l'accès à la procédure d'asile à la frontière franco-italienne**

**Le ministre de l'Intérieur, dans un courrier du 16 juillet 2024, indiquait que la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) et à la direction générale des étrangers en France avaient été chargés de procéder à un examen approprié de la décision.**

### ARTICLE 3 CONCERNANT LES MINEURS

#### Article 3 (§§ 4 et s.) - Les mineurs demandeurs d'asile

9. L'attention du Défenseur des droits se porte régulièrement sur les difficultés d'accès à la procédure d'asile rencontrées par des personnes se disant mineurs non accompagnés (MNA) et ne bénéficiant pas encore d'une mesure d'assistance éducative au moment de l'enregistrement de leur demande<sup>15</sup>. Depuis plusieurs années, il est en effet constaté que certaines préfectures refusent d'enregistrer leurs demandes en raison de l'absence d'un administrateur *ad hoc* (AAH) ou en raison d'un recours pendant devant le juge des enfants ou la cour d'appel. Certains parquets refusent quant à eux de désigner des AAH en cas de tel recours. Or, la procédure d'asile est autonome des procédures en cours liées à la contestation de la minorité du jeune. A ce titre, celles-ci ne devraient pas entraver l'accès à la procédure d'asile en tant que personnes se déclarant mineures. Le Défenseur des droits est également saisi de situations de contestation de minorité concernant des MNA placés sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et dont les actes d'état civil sont reconstitués par ce dernier et ont valeur d'actes authentiques.

En outre, dans sa [décision-cadre du 23 avril 2024, la Défenseure des droits](#) a constaté une entrave au droit d'asile des MNA interpellés à la frontière intérieure franco-italienne<sup>16</sup>. Elle en a conclu une violation du droit d'asile et du principe de non-refoulement et a formulé une série de recommandations. Dans un courrier du 16 juillet 2024, le ministère de l'intérieur a indiqué qu'il allait procéder à un examen approprié de la décision.

Depuis, aucun autre élément de suivi de la décision n'a été transmis au Défenseur des droits. Selon les informations recueillies par le Défenseur des droits, les atteintes au droit d'asile auraient toujours lieu dans le département des Alpes-Maritimes.

#### Recommandations 4

---

<sup>15</sup> Voir, par exemple, Défenseur des droits, décision n° [2022-174](#).

<sup>16</sup> Défenseur des droits, décision-cadre n° [2024-061](#).

- Favoriser l'accès à la procédure de demande d'asile en désignant systématiquement un AAH à toute personne se disant mineure tant que sa minorité n'a pas été définitivement écartée par décision judiciaire (4.1) ;
- Ainsi qu'il l'est recommandé dans la décision-cadre du 23 avril 2024, mettre fin aux pratiques entravant l'accès à l'asile des MNA interpellés à la frontière intérieure franco-italienne (4.2).

### Article 3 (§5) - Les mineurs victimes de traite des êtres humains

10. La Défenseure des droits appelle l'attention du Comité sur les défaillances persistantes dans le repérage et l'identification des mineurs potentiellement victimes de traite des êtres humains (TEH) et notamment un manque de démarche proactive des services d'interpellation et des acteurs judiciaires en présence d'indicateurs de TEH. Elle en a fait part au Comité des droits de l'enfant en 2022<sup>17</sup>. La Défenseure des droits constate également l'insuffisance du système de prise en charge des mineures victimes de TEH<sup>18</sup> et l'absence d'un véritable mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes malgré les préconisations répétées du groupe d'experts sur la lutte contre la TEH (GRETA)<sup>19</sup>.

### Recommandations 5

- Comme le préconise le Comité des droits de l'enfant en 2023<sup>20</sup>, renforcer les actions de formation de l'ensemble des professionnels sur le repérage et l'accompagnement des mineurs qui se livrent à la prostitution et plus largement des mineurs victimes de traite des êtres humains (5.1) ;
- Créer ou renforcer les dispositifs de maraudes de repérage des mineurs en situation de rue et multiplier les lieux d'accueil (5.2).
- Interdire l'Hébergement en hôtel qui contribue aux risques pour ces mineurs de se retrouver dans des réseaux de traite des êtres humains.

### Article 3 (§ 4 b) et c), § 15) - Les mineurs en zone d'attente et en rétention administrative

<sup>17</sup> Défenseur des droits, [rapport complémentaire](#), déc. 2022. Voir également rapport, [Les mineurs non accompagnés au regard du droit](#), fév. 2022. Dans ce rapport, le Défenseur des droits rappelle que les mineurs victimes de TEH ou présentant des indicateurs de TEH nécessitent un temps préalable de mise en confiance, l'adaptation des modalités de travail social pour favoriser une démarche positive de mise en confiance, d'aller vers, une pluridisciplinarité des interventions ainsi que la création de dispositifs de prise en charge adaptés et contenant. En effet, l'emprise subie par un mineur potentiellement victime de TEH joue un rôle considérable dans sa capacité ou son incapacité à se reconnaître, à se définir comme victime. Ces constats s'avèrent notamment prégnants s'agissant des mineurs contraints à commettre des délits ou des crimes et des mineurs en transit. Le Défenseur des droits estime depuis plusieurs années qu'il est indispensable d'élaborer des dispositifs de prise en charge innovants, tant en prévention qu'en protection de l'enfance, permettant de tenir compte de la situation spécifique de ces adolescents.

<sup>18</sup> Un centre expérimental pour victimes mineures a été créé récemment en France, mais ne dispose que de 6 places (centre Koutcha).

<sup>19</sup> GRETA, Rapport du troisième cycle d'évaluation de la France, février 2022. Rappelant les recommandations faites dans son deuxième rapport, le GRETA exhorte les autorités françaises à améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment à instaurer un mécanisme national d'identification et d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des acteurs qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des victimes de la traite

<sup>20</sup> ONU, Comité des droits de l'enfant, Observations finales, déc. 2023, [CRC/C/FRA/CO/6-7](#).

11. Le Défenseur des droits a peu de saisines concernant le placement des mineurs en zone d'attente<sup>21</sup>. Toutefois, il demeure préoccupé par les conditions de prise en charge qui peuvent révéler l'absence de désignation d'un administrateur *ad hoc*<sup>22</sup>.

La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration a posé l'interdiction de placer en rétention administrative des mineurs étrangers. Cependant, ainsi que la Défenseure des droits l'a souligné dans un avis au Parlement<sup>23</sup>, la loi ne prohibe nullement le placement d'un mineur, quel que soit son âge, au sein de lieux de rétention administrative (LRA) ou en zone d'attente, alors même que la présence dans de tels lieux de mineurs est en augmentation.

En outre, ces dispositions prévoient une entrée en vigueur différée au 1<sup>er</sup> janvier 2027 à Mayotte, alors que la situation est problématique depuis plusieurs années et a donné lieu à une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>24</sup>.

12. Le Défenseur des droits est également préoccupé par la séparation d'enfants de leurs parents à la suite du placement en rétention de ces derniers, qui peut être suivi d'un éloignement. Plusieurs décisions ont été rendues à cet égard<sup>25</sup>.

## **Recommandations 6**

- **Dans la continuité des recommandations du Comité des droits de l'enfant de 2023<sup>26</sup>, interdire le placement de tout mineur de 18 ans en CRA sur l'ensemble du territoire, mais également en LRA ou en zone d'attente (6.1) ;**
- **Se conformer à l'arrêt de la CEDH *Moustahi c. France* : proscrire les pratiques de rattachement arbitraire d'enfants à des tiers qui n'exercent pas l'autorité parentale sur eux, aux fins d'éloignement du territoire et garantir l'effectivité des recours (6.2).**

## **ARTICLE 11**

### **Article 11 (§ 10 b, d) - Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et la surpopulation carcérale**

13. En novembre 2024, à l'occasion de la publication d'un recueil de fiches pratiques à destination des personnes détenues, la Défenseure des droits a appelé les autorités à prendre des mesures pour mettre fin aux conditions de détention indignes et à la surpopulation carcérale<sup>27</sup>.

La surpopulation carcérale n'a pas pour seule conséquence de contraindre plusieurs personnes à partager une cellule de 9 mètres carré en dormant sur des matelas au sol.

Cette surpopulation, spécialement dans les maisons d'arrêt, conduit à des conditions de détention indignes multiples: infestations de rongeurs, de cafards, et de punaises de lit, sanitaires et installations électriques parfois vétustes et détériorées, « promenades » limitées à une heure par jour, manque de personnel pénitentiaire d'insertion et de probation qui compromet le travail sur les faits et la peine ainsi

---

<sup>21</sup> Il est renvoyé à cet égard aux constats du Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales de décembre 2023 (Comité des droits de l'enfant, Obs. finales précitées, [CRC/C/FRA/CO/6-7](#), § 44 a)).

<sup>22</sup> Un dossier est en cours d'instruction.

<sup>23</sup> Défenseur des droits, avis au Parlement n° [23-07](#).

<sup>24</sup> CEDH, 25 juin 2020, n°9347/14, *Moustahi c. France* (portant sur la pratique administrative du rattachement arbitraire de mineurs à des tiers n'ayant aucun lien juridique entre eux aux fins d'éloignement du territoire et l'effectivité du recours) ; Conseil de l'Europe, Comité des ministres, décision, 13 juin 2024, [CM/Del/Dec\(2024\)1501/H46-12](#) ; Défenseur des droits, décision n° [2024-067](#), voir également décisions n°2022-023 et n°2022-206.

<sup>25</sup> Défenseur des droits, décisions n° [2023-027](#), [2023-112](#), [2023-115](#), 2024-182 et 2024-183 (voir [procédure pendante devant la CEDH](#)).

<sup>26</sup> Comité des droits de l'enfant, obs. finales précitées, [CRC/C/FRA/CO/6-7](#).

<sup>27</sup> Défenseur des droits, [recueil de fiches pratiques](#) pour les personnes détenues, [communication](#), nov. 2024. Voir également décision n° [2022-081](#) (l'impossibilité pour une personne détenue d'obtenir une literie hypoallergénique pourtant nécessaire pour sa santé, en raison d'une interdiction posée par le règlement intérieur de l'établissement).

que la préparation à la sortie, insuffisance des effectifs de personnels de surveillance qui conduisent à l'installation d'un climat de violence. Les services de santé, comme tous les intervenants extérieurs dans les établissements pénitentiaires, sont également dépassés et ne peuvent offrir une prise en charge à toutes les personnes détenues. Au-delà de ces conditions de détention qui ne respectent pas la dignité des personnes détenues, c'est l'ensemble de leurs droits qui est impacté négativement par les effets de la surpopulation carcérale<sup>28</sup>.

### **Recommandations 7**

- **Mettre en œuvre un plan de réduction de la surpopulation des prisons qui porte sur l'ensemble des facteurs qui concourent à l'inflation carcérale (amélioration des peines et mesures alternatives à l'emprisonnement, particulièrement le travail d'intérêt général et les aménagements de peine ; baisse du recours à la détention provisoire ; réduction des procédures de jugement rapide, très pourvoyeuses d'incarcération...) (7.1) ;**
- **Examiner sérieusement et rapidement la mise en place d'un mécanisme contraignant de régulation carcérale, les politiques publiques de construction de places de prison supplémentaires démontrant leurs limites en termes de coût et d'efficacité (7.2).**

### **Article 11 (§ 10 c)) - Les conditions de détention dans les locaux de police**

**Conditions de détention indignes, traitement humiliants ou dégradants et/ou recours disproportionnés à la force dans des locaux sous l'autorité des forces de sécurité.**

14. Le Défenseur des droits avait été saisi de la situation d'une personne gardée à vue menottée à une chaise pendant ses deux auditions. Au terme de l'instruction, dans une décision de 2023, il a relevé l'existence dans le commissariat d'une pratique de menottage systématique qui contrevenait aux règles en vigueur (article 803 du code de procédure pénale et article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure) (décision n° [2023-214](#)). La Défenseure des droits a rappelé que le menottage à du mobilier constitue une atteinte à la dignité humaine et qu'il ne peut être justifié par aucune considération de sécurité et peut même présenter un caractère particulièrement dangereux. Elle a dès lors recommandé le rappel aux policiers du cadre relatif à l'usage des menottes. Une décision de 2021 ([2021-302](#)) portait également sur le menottage d'une personne gardée à vue pendant ses auditions et l'absence de consignation de cette mesure dans la procédure. La Défenseure des droits a conclu à des manquements déontologiques de la part des gendarmes.

### **Recommandations**

- **Garantir que l'utilisation du port des menottes ou des entraves soit conforme au cadre juridique en vigueur.**

---

<sup>28</sup> A titre d'exemple, la surpopulation carcérale en maison d'arrêt impacte directement et profondément le quotidien des personnes détenues. Il est ainsi plus difficile : - de bénéficier de conditions d'encellulement décentes, avec la multiplication des matelas au sol (presque l'intégralité de ces matelas sont en maisons d'arrêt), cette situation entraînant parfois le placement de trois personnes dans une cellule de moins de 9m<sup>2</sup> ; - d'accéder régulièrement aux parloirs faute de places suffisantes, et donc de garantir l'effectivité du droit au maintien des liens familiaux ; - d'avoir un accès satisfaisant aux personnels soignants car les effectifs des unités sanitaires ne sont pas adaptés à la réalité de la surpopulation, restreignant l'accès aux soins ; - d'accéder aux activités, aux formations ou encore au travail, contraignant les personnes détenues à rester enfermées parfois 23 heures sur 24 en cellule ; - de permettre la bonne exécution des décisions de justice, notamment les autorisations de sortie sous escorte autorisées par l'autorité judiciaire et qui visent à garantir l'effectivité du droit au respect de la vie privée et familiale des personnes détenues (par exemple en cas de funérailles d'un proche).

15. Dans le cadre du traitement des réclamations individuelles, le Défenseur des droits a pu relever des conditions de détention indignes et/ou des recours disproportionnés à la force dans des locaux sous l'autorité des forces de sécurité. En 2024, elle a considéré qu'en utilisant la casquette d'un mineur en garde à vue pour éponger de l'urine dans sa cellule, une policière l'avait soumis à un traitement humiliant et dégradant et avait porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Défenseure des droits a saisi le ministre de l'Intérieur afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre de la gardienne de la paix.

### **Respect de l'intimité et détection de la soumission chimique pour les personnes placées en garde à vue et en cellule de dégrisement**

16. En 2022, à titre d'exemple, des difficultés d'accès à des kits d'hygiène et des protections hygiéniques pour les femmes placées en garde à vue ont été constatées dans trois commissariats de police<sup>29</sup>.

17. Le Défenseur des droits a également été saisi d'une réclamation dans laquelle une réclamante se plaignait de sa prise en charge par la police municipale et nationale en décembre 2022. Après une soirée festive, la réclamante a été trouvée par la police en état de détresse et d'ivresse, sans ses effets personnels. Elle a été conduite à l'hôpital avant d'être placée en cellule de dégrisement, où elle s'est réveillée sans souvenir des événements postérieurs à sa consommation d'alcool, sans certains de ses effets personnels et en état de vulnérabilité manifeste. Elle a signalé aux forces de l'ordre ses règles et a reçu un kit d'hygiène dans des conditions qui ne respectaient ni son intimité ni sa dignité.

Dans une décision, la Défenseure des droits constate que la police n'a pas envisagé la possibilité d'une soumission chimique, pourtant susceptible d'expliquer l'état de la réclamante.<sup>30</sup>

Elle relève de la part des forces de sécurité une absence d'appréciation des signes caractéristiques de cette infraction pénale et une prise en charge inadéquate et insuffisante de la réclamante, en contradiction avec l'obligation déontologique d'accorder une attention particulière aux victimes et de veiller à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure, et le code de procédure pénale.

### **Recommandations 8**

**La Défenseure des droits recommande au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Justice que des mesures efficaces soient prises en vue d'améliorer les techniques de détection de la soumission chimique, notamment en sensibilisant les services de police dans le cadre de leurs formations et en facilitant l'accès à des kits de détection dans les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les unités médico-judiciaires (8.1)**

**En vue de préserver la dignité et l'intimité des personnes placées sous l'autorité des forces de sécurité, elle préconise que la remise d'un kit d'hygiène soit systématiquement accompagnée de la possibilité pour les personnes de s'isoler dans les toilettes ou un espace approprié(8.2).**

### **Conditions de détention des personnes privées de liberté au sein des locaux de la police aux frontières (PAF) de Menton et Montgenèvre**

18. La Défenseure des droits appelle également l'attention du Comité sur les conditions de détention indignes des personnes privées de liberté au sein des locaux dits de « mise à l'abri » de la police aux

<sup>29</sup> Défenseur des droits, décision n° [2022-209](#).

<sup>30</sup> Défenseur des droits, décision n° [2024-215](#).

frontières (PAF) à Menton et Montgenèvre, qu'elle a constatées dans une décision-cadre du 23 avril 2024<sup>31</sup>.

## **Recommandations 9**

- **Sanctionner tout manquement des forces de sécurité ayant porté une atteinte à la dignité des personnes placées sous leur autorité (9.1) ;**
- **S'agissant des personnes privées de liberté au sein des locaux de la police aux frontières de Menton et de Montgenèvre, appliquer la directive européenne dite retour, ainsi que les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et du Conseil d'État<sup>32</sup>, et dans l'hypothèse où il est fait recours à une mesure privative de liberté, dans un cadre légalement défini, garantir que celle-ci soit mise en œuvre dans des conditions respectueuses de la dignité des personnes (9.2) .**

## **Détenus en situation de handicap**

19. Dans son avis portant sur les dysfonctionnement et manquements de la politique pénitentiaire française<sup>33</sup>, la Défenseure des droit soulignait que la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles de santé mentale demeure défailante et les établissements pénitentiaires demeurent inadaptés pour accueillir les personnes âgées, à mobilité réduite ou atteintes de pathologies chroniques.
20. **Concernant les personnes handicapées<sup>34</sup> ou en perte d'autonomie en prison**, la Défenseure des droits a estimé dans son rapport parallèle dans le cadre de l'Examen de la France sur la mise en œuvre de la CIDPH de juillet 2021, que la situation était très préoccupante. Cette situation n'est pas récente et a donné lieu à plusieurs condamnations de la France par la CEDH pour traitement inhumain et dégradant. Le droit français prévoit une obligation d'accessibilité des établissements pénitentiaires neufs et, dans une certaine mesure, existants. Outre que cette obligation est loin d'être effective, les normes prévues ne concernent pas toutes les personnes handicapées. Par ailleurs, le Défenseur des droits constate de réelles difficultés liées aux relations avec les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) s'agissant, notamment, des délais d'instruction des dossiers et de la carence d'évaluation *in situ* des besoins du détenu. Comme le note le CGLPL, les détenus se heurtent à une insuffisance, voire une absence de réponses adaptées à leurs besoins d'accompagnement.
21. **Concernant l'accès aux soins somatiques**, la procédure reste contraignante, exigeant que le détenu dépose au préalable sa demande écrite de consultation dans la boîte aux lettres de l'unité sanitaire. Cette démarche n'est pas toujours possible et il appartient alors au surveillant pénitentiaire de transmettre la demande de la personne détenue à l'unité sanitaire. Dans ce contexte, des atteintes au respect du secret médical ont été constatées. En outre, la permanence des soins la nuit et le week-end n'est pas assurée

---

<sup>31</sup> Défenseur des droits, décision-cadre n° [2024-061](#).

<sup>32</sup> CJUE, 4e ch., 21 sept. 2023, C-143/22, ADDE e.a ; CE, section du contentieux, 2ème et 7ème ch. réunies, 2 fév. 2024 n°450285.

<sup>33</sup> Voir l'avis n°21-13 visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française, accessible [ici](#).

<sup>34</sup> [Décision 2024-044 du 19 avril 2024 relative à la soumission d'une personne détenue, porteuse de prothèses métalliques aux jambes, à des fouilles intégrales en raison du déclenchement systématique des portiques de détection](#)

[Décision 2022-081 du 17 janvier 2023 relative à l'impossibilité pour une personne détenue d'obtenir une literie hypoallergénique nécessaire en raison de son état de santé, en raison d'une interdiction générale du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire](#)[Règlement amiable RA-2022-054 du 18 août 2022 relatif à l'aménagement de la cellule d'une personne détenue à mobilité réduite](#)

dans la plupart des établissements pénitentiaires, ce qui engendre souvent des retards thérapeutiques dans l'accès aux soins d'urgence.

22. Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de **difficultés relatives à la réalisation des extractions médicales vers les hôpitaux de rattachement**, en raison de non-disponibilité des escortes prévues à cet effet.

De plus, les conditions de réalisation des consultations dans les hôpitaux de rattachement dissuadent les détenus de s'y rendre, ce qui impacte directement la prise en charge sanitaire. En effet, les textes pénitentiaires français instaurent un niveau très élevé de sécurité lors des extractions et hospitalisations, qui se traduit par l'utilisation importante d'entraves et menottes ainsi qu'une surveillance constante, généralement doublée de l'utilisation d'un ou plusieurs moyens de contrainte.

### Article 11 (§ 10 f)h) - L'accès aux soins psychiatriques dans les prisons

23. Le Défenseur des droits constate de nombreuses **difficultés dans l'accès aux soins des personnes détenues**, qui peuvent être liées à des dysfonctionnements structurels liés au fonctionnement des établissements pénitentiaires. Les délégués de l'institution présents dans les établissements pénitentiaires alertent en effet sur la dégradation de l'état de la santé mentale de la population carcérale ainsi que sur le manque d'accès aux soins adaptés (pénurie de professionnels de santé, saturation des services de psychiatrie au sein des établissements, éloignement des lieux de soins extérieurs et difficultés d'accès à ces soins [en raison des difficultés liées aux extractions médicales], délais d'attente excessifs pour les prises de rendez-vous médicaux). Cette situation est aggravée par des conditions de détention inadaptées et la surpopulation carcérale.

24. **Les personnes détenues atteintes de pathologies et troubles mentaux sont également surreprésentés en milieu carcéral**, en raison notamment de la politique de désinstitutionalisation conduite en France ces dernières années, qui s'est traduite par une diminution importante de la capacité d'accueil dans les services hospitaliers psychiatriques sans pour autant que des services de proximité prennent le relais ; ainsi que de la diminution constante du nombre de personnes déclarées irresponsables pénalement qui, de ce fait, se retrouvent en établissements pénitentiaires. C'est ce que soutient également le CGLPL dans son avis du 14 octobre 2019 relatif à la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles mentaux<sup>35</sup> en rappelant que les personnes incarcérées sont plus à risque d'être atteintes de troubles psychiatriques. Maintenir une personne en prison quand sa place est dans une structure de soins, équivaut à lui infliger des mauvais traitements, comme l'a relevé la CEDH lors de la condamnation de la France en 2012<sup>36</sup>. La pénurie de professionnels de santé mentale au sein des prisons se traduit par une rareté des rendez-vous médicaux, qui sont, par ailleurs, souvent sommaires.

### **Recommandations 10**

**La Défenseure des droits invite le Comité à réitérer ses recommandations<sup>37</sup> : prendre des mesures adéquates pour augmenter l'offre de soins psychiatriques dans les établissements pénitentiaires ainsi que la disponibilité de personnel de santé spécialisé et formé (10.1)**

**Elle recommande également, comme elle l'avait fait dans son rapport parallèle sur la mise en œuvre de la CIDPH par la France, de :**

---

<sup>35</sup> Voir l'avis du CGLPL du 14 octobre 2019 relatif à la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, accessible [ici](#).

<sup>36</sup> Voir CEDH, *G. c/France*, 23 février 2012.

<sup>37</sup> ONU, Comité contre la torture, observations finales, 10 juin 2016, CAT/C/FRA/CO/7, § 24.

- **Former et sensibiliser au handicap les personnels concourant à l'administration de la justice, s'agissant en particulier des personnels chargés de la sécurité, des personnels des établissements pénitentiaires et des centres de rétention (10.2) ;**
- **Garantir le recours au dispositif d'aménagement de peine ainsi qu'aux mesures alternatives à l'emprisonnement lorsque l'état de santé ou le handicap de la personne est incompatible avec les conditions de détention (10.3);**
- **Prendre les mesures appropriées pour garantir aux personnes handicapées incarcérées des conditions de détention adaptées à leur handicap et respectueuses de leurs droits fondamentaux, et pour cela (10.4) :**
  - **Rendre accessibles les établissements pénitentiaires aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, y compris les espaces ouverts aux visiteurs ;**
  - **Permettre aux personnes concernées d'avoir accès à l'accompagnement et aux soins justifiés par leur handicap en levant, notamment, les obstacles à l'évaluation des besoins de compensation par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;**
  - **Veiller à la mise en œuvre effective des aménagements raisonnables, chaque fois que nécessaire, pour répondre aux besoins des personnes handicapées ;**
  - **Mettre fin aux mesures d'incarcération inadaptées des personnes atteintes de troubles mentaux en faisant en sorte qu'elles aient accès à une prise en charge adaptée à leurs besoins.**

#### Article 11 (§ 11) - Le recours disproportionné à la force dans les établissements pénitentiaires

25. Entre 2019 et 2024, le Défenseur des droits a rendu plusieurs décisions portant sur le recours excessif à la force par des agents pénitentiaires à l'égard de personnes détenues.<sup>38</sup> En 2021, il a également publié une décision concernant la situation de douze mineurs détenus se plaignant de violences physiques de la part de personnels pénitentiaires au sein d'un même établissement pour mineurs. La Défenseure des droits a conclu à plusieurs manquements déontologiques à l'obligation de discernement, à l'obligation de respect de leurs droits, et aux principes de nécessité et de proportionnalité quant à l'usage de la force<sup>39</sup>.
26. **L'absence de mécanisme de contrôle interne efficace de la déontologie des personnels pénitentiaires** conduit fréquemment au manque de réactivité de la hiérarchie face aux manquements identifiés. Ce défaut de diligence contribue à favoriser des comportements inadaptés par l'absence de réponse adéquate. Au travers du traitement des réclamations, dans le cadre de sa mission de contrôle externe de la déontologie des forces de sécurité, le Défenseur des droits a notamment constaté, à plusieurs reprises, que des écrits professionnels rédigés par les personnels pénitentiaires ne correspondaient pas à la réalité des faits tels qu'ils s'étaient déroulés<sup>40</sup>, des manquements à l'obligation de rendre compte à l'autorité hiérarchique, l'absence de mesures disciplinaires suffisantes de la part de l'autorité hiérarchique pour sanctionner des manquements<sup>41</sup>, ainsi que des insuffisances de la direction de l'administration pénitentiaire qui n'a pas pleinement exercé son devoir de contrôler l'action des personnes placées sous son autorité<sup>42</sup>.

<sup>38</sup> Défenseur des droits, Décisions n° [2024-214](#), [2024-149](#), [2022-156](#), [2019-175](#), [2017-049](#), [2022-240](#). Voir également la décision n° 2024-059 (usage de la force non nécessaire et disproportionné à l'égard d'un visiteur en prison).

<sup>39</sup> Défenseur des droits, décision n° [2021-173](#).

<sup>40</sup> Voir par exemple Défenseur des droits, décision n° [2024-059](#) relative à un usage de la force non nécessaire et disproportionné à l'égard d'un visiteur en prison, et au manque de loyauté des écrits rédigés par les surveillants pénitentiaires après l'incident.

<sup>41</sup> Défenseur des droits, Décision n° [2022-156](#) relative à des faits de violence sur un détenu pour faire cesser le tapage qu'il provoquait depuis sa cellule.

<sup>42</sup> Défenseur des droits, Décision n° [2024-045](#) relative à des violences au cours d'une fouille et à la mise en place de fouilles systématiques intégrales.

## **Recommandation 11**

- Adopter des mesures visant à prévenir le recours disproportionné à la force au sein des établissements pénitentiaires (11.1) ;
- Mettre en place des mécanismes de contrôle interne au sein de l'administration pénitentiaire permettant des procédures d'enquête et disciplinaires pleinement effectives, dès lors qu'une personne détenue allègue des manquements à la déontologie des personnels pénitentiaires (11.2) ;
- Renforcer la formation des personnels intervenant en établissement pour mineurs concernant la pédagogie particulière à mettre en œuvre avec les mineurs (11.3).

### **Article 11 (§ 12) - L'isolement disciplinaire**

27. Le Défenseur des droits a rendu quelques décisions sur le **recours injustifié à la mesure d'encellulement disciplinaire**<sup>43</sup>. Il a formulé des recommandations aux autorités, telles que le rappel aux agents pénitentiaires des conditions de placement au quartier disciplinaire à titre préventif, ou a saisi l'autorité disciplinaire compétente afin qu'elle prenne des mesures à l'égard des auteurs de manquements déontologiques. Enfin, le Défenseur des droits a relevé l'insuffisance de motivation des décisions de placement et de maintien à l'isolement, qui est une entrave à l'exercice utile d'un recours<sup>44</sup>.

## **Recommandation 12**

**Adopter des mesures afin que le recours à l'isolement disciplinaire fasse systématiquement l'objet d'une décision motivée en fait et en droit et qu'il soit justifié au regard de la loi et des principes de nécessité et de proportionnalité.**

### **Article 11 (§ 13) - Les fouilles et mesures de surveillance nocturne**

28. Au travers des réclamations qui lui sont adressées, le Défenseur des droits constate que le recours aux mesures de fouille intégrale est encore massif, malgré un cadre juridique international<sup>45</sup> et interne<sup>46</sup> qui tend à le rendre exceptionnel. Vécue de manière humiliante et dégradante, créant un sentiment d'infériorité et d'angoisse portant atteinte à la dignité, la fouille intégrale constitue l'un des moyens de surveillance les plus intrusifs.

29. Ces dernières années encore, le Défenseur des droits a été saisi de réclamations individuelles portant sur des mesures de fouilles ou de surveillance nocturne, qui l'ont conduit à constater des atteintes injustifiées aux droits des personnes détenues, y compris des personnes mineures. Il a ainsi formulé des recommandations sur le cadre juridique, le respect de leurs droits matériels et procéduraux, notamment le droit à une décision motivée en fait et en droit et le droit au recours, ainsi que le respect des principes de subsidiarité, de nécessité et de proportionnalité de la mesure<sup>47</sup>.

---

<sup>43</sup> Mesure qui n'était pas compatible avec l'état de santé de la personne détenue (décision n° [2024-045](#)) ou prise à titre préventif sans être justifiée par une urgence ([2024-149](#)) ou encore sans que des solutions alternatives aient été envisagées (décision n° [2024-214](#)).

<sup>44</sup> Défenseur des droits, Rappel à la loi [RAL-2024-003](#).

<sup>45</sup> Voir notamment : CEDH, 12 juin 2007, Frérot c/ France, § 47 ; CEDH, 9 juillet 2009, Khider c/ France, n° 39364/05, § 127 ; CEDH, 20 janvier 2011, El Shennawy c/ France, § 37.

<sup>46</sup> Articles L. 225-1, L. 225-2 et L. 225-3 du code pénitentiaire, et CE, 30 janvier 2019, n°416999.

<sup>47</sup> Voir par exemple Défenseur des droits, décision n° [2024-045](#) (fouilles systématiques pour les sorties de parloirs au sein d'un centre pénitentiaire), décision n° [2024-044](#) (fouilles intégrales d'une personne porteuse de prothèses métalliques, qui déclenchaient systématiquement les sonneries des portiques de détection), décision n° [2021-173](#) (utilisation excessive de fouilles intégrales à l'égard de mineurs et absence de régime spécifique sur les fouilles des mineurs détenus), décision

## Recommandations 13

La Défenseure des droits invite le Comité à réitérer ses précédentes recommandations<sup>48</sup> (13.1);

Elle recommande également de :

- Respecter strictement les principes de subsidiarité, de nécessité et de proportionnalité de la mesure en cas de recours à la fouille intégrale, afin que celle-ci demeure exceptionnelle (13.2) ;
- Diligenter promptement une enquête en cas d'allégations d'atteintes aux droits d'une personne soumise à une fouille (13.3) ;
- Formaliser par écrit et motiver systématiquement en droit et en fait les décisions de recours aux fouilles et aux mesures de surveillance nocturne, et les notifier à la personne détenue, afin de garantir l'exercice utile d'un recours (13.4) ;
- Renforcer la formation des personnels, y compris de ceux qui interviennent au sein des établissements pour mineurs, concernant la pédagogie particulière à mettre œuvre à l'égard de ces derniers (13.5) ;
- Engager une réflexion approfondie sur l'élaboration d'un cadre spécifique concernant les fouilles de personnes mineures incarcérées (13.6).

## Article 11 (§ 14) - Les établissements psychiatriques

30. Le Défenseur des droits déplore le maintien en hospitalisation psychiatrique des personnes atteintes de trouble autistique sans indication médicale, faute de place dans le secteur médico-social. Elles se trouvent alors dans une structure inadaptée à leur handicap et placées en isolement et/ou sous contention chimique voire physique. Cela concerne un grand nombre d'enfants en situation de grande vulnérabilité – majoritairement autistes ou présentant des troubles du comportement –, souvent confiés à l'aide sociale à l'enfance<sup>49</sup>. Le Défenseur des droits est également préoccupé par l'hospitalisation d'enfants en service psychiatrique pour adultes, faute de services pédopsychiatriques suffisants<sup>50</sup>.

## Recommandations 14

Ainsi que le Comité des droits de l'enfant l'a préconisé en 2023<sup>51</sup> :

- mettre en place des garanties relatives à l'hospitalisation des enfants dans des établissements de santé mentale, interdire le placement d'enfants en chambre d'isolement et dans les unités pour

---

n°2019-096 (conditions d'une fouille à nu), décision n° 2022-036 et rappel à la loi RAL-2024-003 (placement sous un régime de surveillance nocturne renforcée ou en isolement).

<sup>48</sup> ONU, Comité contre la torture, observations finales, 10 juin 2016, CAT/C/FRA/CO/7, § 28 (« limiter les fouilles intégrales à la stricte nécessité et à la proportionnalité par rapport au but poursuivi et d'assurer un strict contrôle des règles établies par la loi pénitentiaire (...). Il recommande également à l'État partie de poursuivre ses efforts pour la formation du personnel et l'information des détenus sur les règles relatives aux fouilles et à une uniformisation des régimes dans tous les établissements, comme le souligne le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, afin d'éviter un risque d'arbitraire dans la décision de mener les fouilles. Il recommande en outre à l'État partie de s'assurer que ces fouilles, dans les cas où elles s'avèrent inévitables, se font dans des conditions qui respectent la dignité des détenus. »)

<sup>49</sup> Voir à cet égard ONU, rapport sur les droits des personnes handicapées de la Rapporteuse spéciale Catalina DEVANDAS lors de sa visite en France (A/HRC/40/54/Add.1).

<sup>50</sup> Voir, par exemple, Défenseur des droits, [décision n°2020-008](#) (portant sur les conditions de prise en charge d'une mineure, hospitalisée dans un service psychiatrique pour adultes et victimes durant ce séjour d'une agression sexuelle). Entre fin 2022 et 2023, le Défenseur des droits a été alerté, tant par des familles que des professionnels de santé et de travailleurs sociaux, de défauts de prise en charge d'enfants et adolescents en grande difficulté dans plusieurs départements en raison d'une saturation de dispositif de pédopsychiatrie et de fermeture de services d'hôpital de jour et de lits d'hospitalisation complète. Voir également décision-cadre du Défenseur des droits n° 2025-005 du 28 janvier 2025.

<sup>51</sup> ONU, Comité des droits de l'enfant, obs. finales précitées, [CRC/C/FRA/CO/6-7](#), § 38 « b) De mettre en place des garanties relatives à l'hospitalisation des enfants dans des établissements de santé mentale, d'interdire le placement d'enfants en chambre d'isolement et dans les unités pour adultes des établissements de santé mentale, de développer les services ambulatoires et les centres polyvalents de pédopsychiatrie, et d'augmenter le nombre de services de pédopsychiatrie et d'accroître les ressources dont ils disposent ».

adultes des établissements de santé mentale, développer les services ambulatoires et les centres polyvalents de pédopsychiatrie, et augmenter le nombre de services de pédopsychiatrie et accroître les ressources dont ils disposent (14.1) ;

- Augmenter le nombre de professionnels qui travaillent dans le domaine de la santé mentale des enfants (14.2).

#### Article 11- (§ 15) - La privation de liberté des personnes migrantes à la frontière intérieure franco-italienne

31. Dans sa décision-cadre du 23 avril 2024 précitée, la Défenseure des droits a conclu à des atteintes substantielles et multiples aux droits des personnes interpellées, y compris de MNA, à partir du moment où elles sont contrôlées, jusqu'à leur éloignement du territoire. Elle a considéré que le placement pendant plusieurs heures, voire pendant toute une nuit, au sein des locaux dits de « mise à l'abri » de la police aux frontières (PAF) de Menton et de Montgenèvre, constitue une mesure de privation de liberté arbitraire, eu égard à l'absence de fondement légal de celle-ci, du caractère excessif de sa durée au regard de l'objectif poursuivi de réacheminement vers l'Italie, de l'absence de garanties et de droits afférant à la privation de liberté, tels que le droit d'être dûment informé de la mesure, d'être assisté d'un avocat et de disposer d'un recours juridictionnel<sup>52</sup>. Elle a également estimé que les conditions d'enfermement constituent un traitement inhumain et dégradant. Au terme de cette décision, elle a formulé plusieurs recommandations.

Dans un courrier du 16 juillet 2024, le ministère de l'intérieur a indiqué qu'il allait procéder à un examen approprié de la décision. Depuis, aucun autre élément de suivi de la décision n'a été transmis au Défenseur des droits. **Selon les informations recueillies par le Défenseur des droits, le cadre juridique applicable fixé par le Conseil d'État et les garanties afférentes ne seraient pas toujours respectées.**

#### Recommandations 15

- Mettre fin, dans les plus brefs délais, aux pratiques de privation de liberté des personnes interpellées à la frontière intérieure franco-italienne (15.1) ;
- S'assurer de l'application, dans les plus brefs délais, de la directive européenne dite retour et rappeler le cadre juridique dans lequel peut intervenir une mesure privative de liberté, conformément aux décisions de la CJUE et du Conseil d'État (15.2) ;
- Dans l'hypothèse où il est fait recours à une mesure privative de liberté, dans un cadre légalement défini, garantir que celle-ci soit mise en œuvre dans des conditions respectueuses de la dignité des personnes (15.3).

#### Article 11 (§ 11b)) - Le recours disproportionné à la force au sein des centres de rétention administrative

32. Le Défenseur des droits instruit actuellement de nombreuses réclamations concernant des personnes placées en centre de rétention administrative (CRA), dénonçant dans leur grande majorité des violences commises par les forces de sécurité sur des personnes retenues. **Ces saisines concernent 16 CRA.**

#### ARTICLES 12 et 13

#### L'usage disproportionné de la force lors des interpellations et des opérations de maintien de l'ordre (§ 17)

---

<sup>52</sup> La Défenseure des droits a conclu que cette mesure était contraire à l'article 5 de la Conv. EDH, la directive retour et la décision du Conseil d'État du 2 février 2024 (dans laquelle il a précisé que le régime de privation de liberté devait être la retenue pour vérification du droit au séjour, accompagné des garanties afférentes).

33. L'usage des armes par les forces de l'ordre est strictement encadré par les textes, lesquels imposent qu'il ne soit fait usage d'une arme qu'en cas de nécessité absolue. Entre 2019 et 2024, le Défenseur des droits a rendu plusieurs décisions sur l'usage excessif de la force par les forces de sécurité lors d'interpellations et a formulé des recommandations tant individuelles que générales<sup>53</sup>. Dans certaines d'entre elles, il a saisi le ministre de l'Intérieur, afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre des auteurs des manquements déontologiques, a préconisé le rappel aux supérieurs hiérarchiques de leurs obligations de contrôle ou encore l'indemnisation de la victime pour les préjudices subis.
34. Le Défenseur des droits a également produit de nombreux travaux sur les interventions des forces de l'ordre dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre<sup>54</sup> et le recours disproportionné à la force, y compris sur l'usage d'armes de force intermédiaire présentant une dangerosité pour l'intégrité physique des personnes (grenades lacrymogènes et à main de désencerclement, lanceurs de balles de défense (LBD), lanceur Cougar).<sup>55</sup> De manière constante, depuis des années, l'institution recommande l'interdiction du LBD dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre<sup>56</sup>. Elle a également demandé que soit engagée une réflexion approfondie sur les armes de force intermédiaire susceptibles de porter de graves atteintes à l'intégrité physique des personnes<sup>57</sup>.
35. Se reposant sur le traitement de près de 200 saisines intervenues à la suite du mouvement des « Gilets jaunes », le Défenseur des droits a également alerté sur des pratiques problématiques au regard des droits et libertés : - les contrôles d'identité délocalisés hors de tout cadre juridique de personnes alors qu'elles se trouvent sur le lieu d'une manifestation ; et - les interpellations préventives de personnes aux abords des manifestations, qui ont également pour effet de priver temporairement une personne de sa liberté et de l'empêcher de se rendre sur le lieu d'une manifestation. Il a également déploré une judiciarisation excessive des manifestations et un recours à des unités non dédiées au maintien de l'ordre<sup>58</sup>.
36. Le Défenseur des droits s'est saisi également de la question spécifique du recours à « la nasse » (encerclement ou encagement), qui conduit à priver de liberté des personnes sans cadre juridique. Il est recommandé de mettre fin à cette pratique<sup>59</sup>.
37. La Défenseure des droits appelle également l'attention du Comité sur l'obligation d'identification individuelle des forces de l'ordre qui n'est pas systématiquement respectée en pratique. Le 23 octobre

---

<sup>53</sup> Voir, par exemple, Défenseur des droits, décisions n° [2024-148](#) (emploi d'un aérosol lacrymogène), n° [2020-070](#) (usage non nécessaire et disproportionné de la force à l'encontre du réclamant lors de son interpellation et atteinte disproportionnée à la dignité liées à la décision prise en amont de l'intervention de l'entraver aux chevilles) ; n° [2020-199](#) (usage disproportionné de la force) ;

<sup>54</sup> Les saisines de l'institution concernent des manifestations à caractère revendicatif mais également tout événement sur la voie publique qu'il s'agisse d'événements sportifs, de rassemblements de supporters, de manifestations déclarées ou non, de sécurisation de sites. Voir par exemple décision [2024-087](#).

<sup>55</sup> Voir Défenseur des droits, décision-cadre n° [2020-131](#), 9 juillet 2020 ; [rapport « Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie »](#), déc. 2017 ; décisions n° [2020-202](#), [2019-299](#), [2019-262](#), [2024-087](#) (portant sur la gestion par les forces de l'ordre des incidents survenus lors de la finale de la Ligue des champions le 28 mai 2022 au stade de France à Paris), [2024-027](#), [2021-183 \(usage du LBD\)](#), [2021-288 \(usage du LBD\)](#), [2021-265 \(usage du LBD\)](#), [2019-263 \(usage du LBD\)](#), [2019-165 \(usage d'une grenade à main de désencerclement\)](#) ; [2023-216](#) (usage de grenades lacrymogènes et de désencerclement). Voir également la procédure devant le CEDH [Théron c.France](#) (usage d'une grenade de désencerclement), dans laquelle le Défenseur des droits est intervenu (décision n° [2024-066](#)).

<sup>56</sup> Le Schéma national du maintien de l'ordre paru en décembre 2021 a conforté l'usage du LBD, même s'il en a fait évoluer le cadre avec la mise en place de superviseurs ou de caméras. Ces évolutions ne permettent pas selon la Défenseure des droits de lever les risques particuliers liés à l'usage de cette arme en manifestation.

<sup>57</sup> Voir notamment Défenseur des droits, décision-cadre n° [2020-131](#) précitée.

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> *Supra* 44.

2023, le Conseil d'État a enjoint au ministre de l'Intérieur de garantir le port effectif et la lisibilité du numéro d'identification individuel<sup>60</sup>.

## **Recommandations 16**

- **Interdire l'usage du LBD 40x46 dans le contexte des opérations du maintien de l'ordre (16.1) ;**
- **Engager une réflexion approfondie sur les armes de force intermédiaire susceptibles de porter de graves atteintes à l'intégrité physique des personnes (16.2) ;**
- **Mettre fin aux pratiques que sont les contrôles d'identité délocalisés, les interpellations préventives et la nasse (16.3) ;**
- **Garantir le port apparent et lisible du numéro d'identification individuelle des forces de l'ordre, conformément à la décision du Conseil d'État du 23 octobre 2023 (16.4).**

## **Les comportements des forces de l'ordre à l'égard des migrants et les conditions de vie des migrants à Calais et le long de la côte (§ 17, c)**

38. Depuis 2019, le Défenseur des droits a rendu plusieurs décisions concluant à des manquements déontologiques de la part des forces de sécurité et à des atteintes aux droits de personnes migrantes et de membres d'associations sur le « littoral nord » (départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Manche et du Calvados)<sup>61</sup>. De nombreuses autres réclamations individuelles sont en cours d'instruction.
39. La Défenseure des droits appelle également l'attention du Comité sur la situation des MNA dans cette région. Dans le cadre de l'exécution de l'arrêt *Khan c. France* de la CEDH<sup>62</sup>, elle a appelé à plusieurs reprises l'attention du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les conditions de vie préoccupantes des MNA qui ne sont pas pris en charge au titre de la protection de l'enfance.<sup>63</sup> D'autres procédures pendantes devant la CEDH confirment que l'affaire *Khan* n'est pas un cas isolé, mais concerne une problématique de nature systémique, qui appelle de la part de l'État français des mesures générales suffisantes et adaptées<sup>64</sup>. En octobre 2024, la Défenseure des droits a adressé de nouvelles observations au Comité des ministres<sup>65</sup>, l'invitant à ne pas clore l'examen de l'affaire et à réitérer ses recommandations<sup>66</sup>.
40. Le 28 janvier 2025, elle a également rendu une décision-cadre sur la protection de l'enfance, ainsi que plusieurs décisions concernant des départements. Elle y traite spécifiquement des difficultés d'accueil

---

<sup>60</sup> [Forces de l'ordre : le Conseil d'État enjoint au Gouvernement de garantir le port effectif et la lisibilité du numéro d'identification individuel - Conseil d'État](#). Voir Défenseur des droits, décision n° [2023-165](#). Voir également décision n° 2021-188.

<sup>61</sup> Défenseur des droits, décision n° [2024-019](#) (contrôles d'identité discriminatoires menés par les forces de l'ordre à l'entrée d'un centre commercial concernant des personnes migrantes et des militants associatifs) ; décision n° [2023-069](#) (contrôles d'identité et communication stigmatisante de la police sur les réseaux sociaux) ; voir également [rapport](#), « Exilés et droits fondamentaux, trois ans après le rapport Calais », déc. 2018 ; ainsi que décisions n° [2023-219](#) (verbalisation pendant le confinement sanitaire de membres d'une association ayant pour mission humanitaire l'observation des opérations d'expulsion de campements et d'accompagnement de personnes migrantes), n° [2023-194](#) (circonstances d'une sortie d'arme à feu sur un bénévole d'une association venant en aide aux personnes exilées, à l'occasion d'un contrôle d'identité).

<sup>62</sup> CEDH, 28 fév. 2019, n° 12267/16, [Khan c. France](#) (violation de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) en raison de défaillances dans la prise en charge d'un MNA migrant vivant dans la lande de Calais).

<sup>63</sup> Voir également Défenseur des droits, décision n° [2021-029](#) (circonstances dans lesquelles des fonctionnaires de police ont ignoré la déclaration de minorité de personnes exilées en mentionnant de fausses dates de naissance sur les procès-verbaux, ayant pour conséquence de priver ces jeunes d'une mise à l'abri et de les exposer à des mesures d'éloignement du territoire).

<sup>64</sup> En 2022, requêtes *A.C. c. France*, *J.T. c. France*, *M.N. c. France* (n° 15457/20, 5618/21, 22460/21) ; en 2024, requêtes *S.C., A.D.S., K.N., J.A. c. France* (n° 44067/22 et 3 s.). Voir également CEDH, 16 janv. 2025, n° 15457/20, *A.C. c. France*.

<sup>65</sup> Conseil de l'Europe, Comité des ministres, décision [CM/Del/Dec\(2022\)1451/H46-12](#).

<sup>66</sup> Défenseur des droits, décision n° [2024-139](#). Voir également décisions n° [2020-144](#) et [2022-178](#).

des MNA (saturation des dispositifs de mise à l'abri, insuffisance des maraudes, caractère inadapté de la prise en charge)<sup>67</sup>.

### **Recommandations 17**

- Dans la continuité des recommandations du Comité des droits de l'enfant de 2023,<sup>68</sup> multiplier les dispositifs adaptés aux mineurs en situation de rue, allant des maraudes aux centres sécurisés et sécurisants, et former de manière adaptée les travailleurs sociaux au repérage et à l'accompagnement des mineurs victimes de traite des êtres humains, en utilisant des méthodes d'approche adaptées aux mineurs en transit vivant dans les campements (17.1) ;
- Mettre en place des lieux d'accueil de jour (points d'information, de ravitaillement et sanitaires) à proximité des lieux de vie de ces adolescents dits « en transit », doublés d'une possibilité de mise à l'abri de nuit inconditionnelle et immédiate (17.2).

41. La Défenseure des droits appelle enfin l'attention du Comité sur la situation des mineurs interpellés à la frontière intérieure franco-italienne. Dans une décision-cadre du 23 avril 2024<sup>69</sup>, elle a relevé de lourdes atteintes à leurs droits, qu'ils soient ou non accompagnés, en violation de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits des mineurs, et des garanties de la directive européenne dite retour. La Défenseure des droits a également constaté que les procédures mises en place entravent l'accès des MNA à la protection de l'enfance.

Dans un courrier du 16 juillet 2024, le ministère de l'intérieur a indiqué qu'il allait procéder à un examen approprié de la décision. Depuis, aucun autre élément de suivi de la décision n'a été transmis au Défenseur des droits. **Selon les informations recueillies par le Défenseur des droits, la situation demeure critique dans le département des Alpes-Maritimes (maintien d'un entretien d'appréciation de minorité, refoulement vers l'Italie sans prise en charge, notification d'obligations de quitter le territoire assorties d'une interdiction de retour sur le territoire).**

### **Recommandation 18**

**Donner suite aux recommandations du Défenseur des droits formulées dans sa décision-cadre du 23 avril 2024. En particulier, mettre fin aux pratiques constatées et adresser des instructions aux préfetures des départements frontaliers afin de rappeler que toute personne se déclarant MNA et interpellée à la frontière intérieure doit être immédiatement orientée vers le conseil départemental compétent pour qu'elle soit prise en charge au titre de la protection de l'enfance.**

### **ARTICLE 16**

#### **Article 16 (§ 21a) b) c) d) - Sur les personnes intersexuées**

42. Afin de garantir le respect des droits fondamentaux des enfants intersexes, le Défenseur des droits formule plusieurs recommandations visant à encadrer les interventions médicales, améliorer l'accompagnement des familles et adapter le cadre juridique de l'état civil.

<sup>67</sup> Défenseur des droits, décision n° [2025-006](#), [2025-008](#).

<sup>68</sup> Comité des droits de l'enfant, obs. finales précitées, § 23 « b) De renforcer les mesures visant à faire en sorte que les enfants non accompagnés en transit, en particulier dans le département du Pas-de-Calais, ne vivent pas dans des conditions cruelles ou dégradantes, que leurs abris ne soient pas détruits, que la police ne fasse pas un usage disproportionné de la force contre eux ou qu'ils ne pâtissent pas d'une absence de mesures de protection » et § 45 e) « Renforcer les actions de sensibilisation, en particulier dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, fournir des informations et des conseils aux enfants non accompagnés, fournir des solutions d'hébergement et adapter les services de protection de l'enfance aux besoins spécifiques de la région ».

<sup>69</sup> Défenseur des droits, décision-cadre n° [2024-061](#).

## Recommandations 19

- La Défenseure des droits recommande que soit inscrit dans le Code de la santé publique le principe de précaution pour les enfants intersexes ainsi que l'interdiction des opérations médicales précoces pour lesquelles l'enfant est dans l'impossibilité de consentir, en dehors des situations de danger vital. Il est essentiel que ces enfants puissent être associés à la procédure de rectification du sexe à l'état civil, notamment au moment de l'établissement du certificat médical, afin de garantir une meilleure prise en compte de leur identité et de leur développement personnel (19.1) ;
- L'information aux parents doit être renforcée. Cette information doit inclure une explication claire de l'état de santé de l'enfant, les différentes options médicales envisageables ainsi que leurs conséquences à court et long terme. L'objectif est de permettre aux parents de donner un consentement pleinement éclairé aux interventions et traitements éventuels (19.2) ;
- La Défenseure des droits recommande que le principe de précaution guide les équipes médicales pluridisciplinaires du centre de référence, et que les interventions chirurgicales et traitements médicaux soient retardés autant que possible afin de permettre à l'enfant d'exprimer un consentement libre et éclairé lorsqu'il sera en âge de le faire (19.3) ;
- La Défenseure des droits recommande également de renforcer la formation initiale et continue des personnels des forces de l'ordre sur cette question. (19.4) ;
- Enfin, la Défenseure des droits rappelle que l'assignation juridique au sexe masculin ou féminin peut, en soi, constituer une atteinte au droit à la vie privée des enfants intersexes. Elle préconise donc des adaptations du cadre juridique de l'état civil, notamment en facilitant le report de l'inscription du sexe à la naissance, en mettant en place une procédure déclarative rapide et transparente de changement de sexe à l'état civil et en supprimant l'obligation de mentionner le sexe dans les documents d'identité et de la vie courante (19.5).

Par ces recommandations, le Défenseur des droits souligne l'importance de garantir aux personnes intersexes une prise en charge respectueuse de leur intégrité physique et de leur autodétermination, en conformité avec les principes fondamentaux de protection des droits de l'enfant et de lutte contre les discriminations.